

## **SEANCE DU 24 JUIN 2013**

**Présents** : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;  
M JAVAUX, Bourgmestre ;  
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et  
PIRE, Echevins ;  
~~M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO  
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M  
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,~~  
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.  
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).  
**Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.**

*Mesdames et Messieurs Janine Davignon, Vinciane Sohet, Isabelle Eraste, Christel Tonnon, Willy Franckson, Marc Plomteux, Marc Delizée et Didier Lacroix, excusés, ont été absents à toute la séance.*

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MAI 2013**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

## **ARRETES DE POLICE**

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

## **ARRETE DE POLICE PRISE EN DATE DU 04 JUIN 2013 - CONCERT LE 8 JUIN 2013 – CAFE LE TAMBOUR A JEHAY**

### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Monsieur POLEUR Frédéric, rue du Tambour, 1 à 4540 AMAY organisent un concert le samedi 8 juin 2013 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE :**  
**Du samedi 8 juin 2013 à 10 heures**  
**Au dimanche 9 juin 2013 à 2 heures.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – la circulation sera interdite entre le carrefour formé par la rue du Tambour et la rue Maréchal d'autre part, entre le carrefour formé par la rue du Parc et la rue Petit Rivage d'autre part et entre le carrefour formé par la rue Petit Rivage et la rue Zénobe Gramme.

**ARTICLE 2.** – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires C3 avec annexes « excepté circulation locale » et de déviation.

**ARTICLE 3.** – Les infractions seront punies des peines de police.

**ARTICLE 4.** – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à Monsieur le Chef de la Zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur Frédéric POLEUR et au service des travaux (Hall Technique).

**ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 12 JUIN 2013 – FESTIVAL  
SON LE 23 JUIN 2013 A LA PAIX DIEU**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Monsieur Orhan Kulacoglu, représentant le Goldrush Café de Ans, organise un festival 'son' le dimanche 23 juin 2013 à la Paix Dieu;

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE:**  
**Le dimanche 23 juin 2013 de 10h à minuit**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** L'accès à tout conducteur est interdit dans la rue Paix Dieu à partir de son carrefour formé avec la rue Rochamps et la rue Petit Rivage, une déviation sera mise en place par les rues de Gerbehaye, Trixhelette, le Marais et la RN 684.

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 3.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, au service Technique des Travaux, ainsi qu'à l'organisateur.

**ORDONNANCE DE POLICE – REPRESENTATION DU PETIT THEATRE  
D'AQUITAINE LES 17, 18 et 19 juin 2013**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le **Petit Théâtre d'Aquitaine**, représenté par Monsieur KERWICH, B P n°7 à 33450 IZON (France) va organiser plusieurs représentations de Marionnettes, sur la place communale d'Ampsin, **les 17, 18 et 19 juin 2013** ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à ces festivités ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**ARRETE :**

**Du dimanche 16 juin 2013 à 18h au jeudi 20 juin à 8h.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur la partie gauche de la Place de l'Eglise à Ampsin, côté rue Chénia.

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 3.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4.** Copie du présent arrêté sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de zone Meuse-Hesbaye, au service des travaux ainsi qu'aux organisateurs.

**COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 30  
MARS 2013**

**LE CONSEIL,**

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30 mars 2013.

Toutes les équivalences sont respectées.

**COMITE CARNAMA - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR L'ORGANISATION DU  
CARNAVAL D'AMAY 2013**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Attendu qu'un accord est intervenu depuis 2010 avec le Comité Carnama prévoyant que désormais, le carnaval d'Amay serait librement accessible au public moyennant l'aide financière apportée par la Commune et estimée à 8000 € ;

Attendu que le crédit de 8000 € est bien inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2013 dûment approuvé ;

Attendu que le Comité de Carnama a transmis à l'Administration Communale ses justificatifs des dépenses engagées pour l'organisation du carnaval 2013 et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'allouer au Comité de Carnama une subvention de 8000 € destinée à compenser le manque à gagner accusé par le comité organisateur du carnaval d'Amay en 2013 en raison de la suppression du droit d'entrée imposé au public les années précédentes.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2013, dûment approuvé.

**CENTRE D'ACTION LAÏQUE – OCTROI DES SUBSIDES 2013**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Attendu qu'un crédit de 4.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2013 dûment approuvé, au titre de subvention au Comité d'Action Laïque d'Amay ;

Attendu que le Comité d'Action Laïque a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2012 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'un budget pour 2013 ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'allouer au Comité d'Action Laïque, une subvention de 4.500 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2013.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2013 dûment approuvé ;

Le Comité d'Action Laïque justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2014, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

### **RFC JEHAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2013**

#### **LE CONSEIL,**

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD tels que revus par le décret ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30/5/2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mai 2013 marquant accord sur les demandes du club, à savoir :

- Contracter un emprunt pour compte de tiers de ce montant de 70.000 € à contracter en 20 ans ;
- Octroyer un subside annuel complémentaire indexé de 5.500 € destiné à aider le club dans ses charges de fonctionnement et d'investissement ;
- Céder au club du bénéfice du contrat de location signé avec la SA Mobistar ;

Attendu que depuis 2007, en compensation du loyer perçu de la SA Mobistar par la Commune pour le placement d'un pylône GSM sur le site mis à disposition du club de football pour ses activités footballistiques, il a été convenu de reverser au club un subside de 2500 € ;

Attendu que le club a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2012 ainsi qu'une note permettant d'établir l'usage de la subvention obtenue en 2012, et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Attendu qu'en vertu des nouveaux accords intervenus, il y a lieu de faire bénéficier le club RFC Jehay :

- D'un subside de 5500 € tels que prévus à l'article 764/332B-02 ;
- D'un subside de 2948,73 €, un crédit de 2500 € étant inscrit à l'article 764/332-02 et devant être complété lors de la prochaine Modification budgétaire ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'allouer au RFC Jehay une subvention de :

1) 5.500 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2013.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2013, dûment approuvé.

2) 2948,73 € correspondant au loyer perçu par la Commune pour le placement d'un pylône GSM Mobistar sur le site mis à disposition du club de football pour ses activités footballistiques en 2013.

Un crédit de 2500 € est inscrit à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2013, dûment approuvé. Un supplément de 448,73 € sera prévu lors de la première Modification budgétaire.

Le RFC Jehay justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2014, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

### **MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX D'AMAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2013**

#### **LE CONSEIL,**

Vu les articles 3331-1 à 3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la convention adoptée en date du 27/6/2011 mettant à disposition de l'ASBL les infrastructures du Musée à charge pour elle d'en assurer l'entretien et le fonctionnement ;

Attendu qu'un crédit de 1000 € est inscrit à l'article 778/44503-01 du budget ordinaire 2013 dûment approuvé, au titre de subvention à l'ASBL « Musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » ;

Attendu que l'ASBL a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2012 ainsi que ses prévisions budgétaires pour 2013 ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'allouer à l'ASBL « musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » une subvention de 1000 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2013.

L'ASBL justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2014, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 778/44503-01 du budget ordinaire 2013, dûment approuvé.

**ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – OCTROI DE SUBSIDES AUX COMITES GESTIONNAIRES DE CERTAINES DE CES SALLES POUR 2013**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles;

Vu les justificatifs fournis par chacun des 3 comités de gestion, établissant l'usage fait des subsides reçus en 2012 et précisant les projets d'achat ou d'aménagement envisagés avec les subsides 2013 ;

Attendu que le relevé des recettes enregistrées pour chacune des salles au cours de l'année 2012 est établi ;

Attendu que selon ce relevé, il reviendrait

- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (3.129 x 40%) 1.251,60 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (6.356 x 40%) 2.542,40 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (6.264 x 40%) 2.505,60 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** - D'allouer aux Comités de gestion des salles communales un subside 2012, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2012 pour les dites salles, et précisé comme suit :

- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (3.129 x 40%) 1.251,60 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (6.356 x 40%) 2.542,40 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (6.264 x 40%) 2.505,60 € ;

**Article 2** - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, les dits Comités remettront au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

**Article 3** – Un crédit spécifique est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2013.

Ce crédit sera complété du montant de 219,6 € dès la prochaine Modification budgétaire.

### **ORGANISATION DE LA FETE FORAINE DE JEHAY – 2013 – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE DE GESTION DE LA SALLE DU TAMBOUR A JEHAY**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 décidant de réintégrer cette fête foraine de Jehay dans les fêtes communales sur le domaine public, d'en définir le plan de même que le tarif des redevances applicables ;

Attendu qu'il est proposé de reverser sous la forme d'un subside clairement identifié, à un comité structuré, à savoir le Comité de gestion de la Salle du Tambour, les bénéfices de la dite fête afin qu'ils soient utilisés dans l'intérêt général, selon des prescrits convenus et définis ;

Attendu que la recette provenant de la fête foraine de Jehay 2013 est de 1.555 €, dont il importe de déduire le coût d'enlèvement et d'élimination des déchets générés au cours des 3 jours de manifestations, à savoir : 120,50 € ;

Attendu que le subside alloué est donc de 1.434,50 € pour 2013 ;

Vu les justificatifs fournis par le comité, établissant l'usage fait des subsides reçus en 2012 et précisant les projets d'achat ou d'aménagement envisagés avec les subsides 2013 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** - D'allouer au Comité de gestion de la Salle du Tambour un subside 2013, d'un montant de 1.434,50 €.



**Article 2** - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de la salle du Tambour, ainsi qu'à l'organisation d'une « Fête annuelle des pensionnés ».

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

**Article 3** – Un crédit spécifique de 1.300 € est inscrit à l'article 834/332-01 du budget ordinaire de 2013.

Ce crédit sera complété du montant de 134,50 € dès la prochaine Modification budgétaire.

### **ASBL MAISON DU TOURISME HESBAYE-MEUSE – BILAN DE L'ACTIVITE 2012 - COTISATION 2013 – OCTROI**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 10 septembre 2001 marquant son accord quant à la participation de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse » en partenariat avec les Communes de Braives, Donceel, Engis, Faimés, Verlaine, Villers-le-Bouillet et le Centre des Métiers du Patrimoine à la Paix Dieu, et approuvant les statuts ;

Vu la demande du 01<sup>er</sup> février 2013 par laquelle l'ASBL Maison du Tourisme sollicite le versement de notre cotisation telle que fixée par AG du 21/10/2010, soit 0,20 €/an/habitant ;

Attendu que pour Amay, cette cotisation s'élève à 2.786,40 € ;

Attendu qu'un crédit de 2.800 € est inscrit à l'article 562/332-03 du budget ordinaire de 2013 ;

Vu le bilan d'activité présenté pour 2012 ;

#### **MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité,**

Quant à l'octroi à l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye et Meuse, de la cotisation 2013, soit 2.786,40 €.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 562/332-03 du budget ordinaire de 2013.

La présente décision est transmise au service des Finances pour paiement de la somme due.

**ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – OCTROI D’UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2013**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l’autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2007, complétée par la délibération du 29 août 2007, décidant la constitution d’une asbl de Gestion du stade de la Gravière ;

Attendu que la Commune a confié l’exploitation et la gestion des infrastructures de sport installées ou à installer sur le site de l’ancienne Gravière d’Amay, rue du Nord Belge à Amay à ladite asbl, par décision du Conseil Communal prise en date du 25 juin 2007, et modifiée en date du 29 août 2007 ;

Attendu que l’Asbl de Gestion du stade de la Gravière a reçu de la Commune en 2009, 2010 et 2011, une subvention de 25.000 € et en 2012, une subvention de 15.000 € ;

Attendu qu’un montant de 35.000 € est inscrit au budget ordinaire 2013 - article 764/332A02 dûment approuvé ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 mars 2013 décidant de verser, en urgence, une somme de 14.500€ à titre d’avance sur le subside communal et présentant le rapport comptable établi par Madame le Receveur Communal, membre de l’asbl de Gestion du stade de la Gravière ;

Attendu que les réserves de trésorerie actuelles de l’ASBL de gestion, au vu des retards accusés par certaines rentrées et les factures en voie d’échéance, rendent indispensable le versement du subside promérité ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l’unanimité,**

De verser à l’ASBL de Gestion du stade de la Gravière une somme de 20500 €, correspondant au solde du subside 2013, d’un montant de 35.000€ destiné à assurer son fonctionnement et l’entretien de ses infrastructures pendant l’année 2013 et dûment inscrit à l’article 764/332A-02 du budget ordinaire de 2013, dûment approuvé.

L’ASBL de Gestion du stade de la Gravière justifiera l’utilisation de cette somme destinée au fonctionnement de ses infrastructures, par l’envoi à l’Administration Communale, en 2014, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

**ACQUISITION DE DÉFIBRILLATEURS POUR LES SALLLES ET BÂTIMENTS COMMUNAUX – ADHÉSION À UN MARCHÉ GROUPÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE – ENGAGEMENT DU CRÉDIT NÉCESSAIRE À L'ACQUISITION DE 5 APPAREILS**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'en date du 17 octobre 2012, la Province de Liège nous a proposé de participer à un achat groupé de défibrillateurs externes automatisés (DEA) ;

Attendu que 1750 € était le coût maximal annoncé d'un pack comprenant :

- Un défibrillateur externe automatisé full-automatique avec un indice de protection IP54 minimum ;
- Une armoire avec système local d'alarme intégré ;
- Une journée de formation ;
- Des exemplaires d'une brochure informative ;
- Pour la signalétique, des pictogrammes directionnels conformes à la législation en vigueur ;

Attendu que le Collège Communal, en date du 6 décembre 2012, a fait savoir son intérêt pour l'acquisition de 5 appareils ;

Attendu qu'un crédit spécifique de 8750 € a été inscrit à l'article 352/742-98 – 2013,019 du budget extraordinaire de 2013 ;

Vu l'information émanant du Collège Provincial signalant avoir conclu le marché groupé et désigné en qualité d'adjudicataire la Société ZOLL INTERNATIONAL HOLDING BV, au prix de 1331 € TVAC le pack. ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- 1er. D'adhérer au marché groupé mené par la Province de Liège en vue de l'acquisition de défibrillateurs externes automatisés (DEA) ;
2. D'adhérer à son choix d'attribution de marché déclarant adjudicataire la Société ZOLL INTERNATIONAL HOLDING BV, Newtonweg, 18 à NL-6662 PV Elst – Netherlands pour le prix de 1331 € TVAC/pack.
3. De charger le Collège Communal de passer commande à la dite société pour 5 packs.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 352/742-98 – 2013,019, la dépense devant être couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**MARCHE DES EMPRUNTS – APPROBATION DU MODELE DE CAHIER SPECIAL DES CHARGES – EXERCICE 2013**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997 - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Vu la circulaire du 10 février 1998 - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services ;

Vu les circulaire du 23 juin 1998 et du 10 décembre 2003 - Marchés publics soumis à la publicité européenne.

Attendu qu'en raison de la situation financière et bancaire actuelle et afin de pouvoir continuer à bénéficier d'offres concurrentielles et compétitives, il s'indique de procéder désormais, pour les emprunts à contracter et destinés à financer les investissements communaux, à des regroupements de projets tout en spécifiant les conditions applicables selon les durées de financement en raison de la nature de chacun d'eux ;

Vu le projet de cahier spécial des charges « modèle » :

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1er. D'approuver le cahier spécial des charges MODELE « marché de services : financement des dépenses extraordinaires Exercice 2013 ».

2. De choisir la procédure d'appel d'offre général sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

«

*POUVOIR ADJUDICATEUR  
COMMUNE DE AMAY*

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES*

*MARCHE DE SERVICES  
"FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES  
EXERCICE 2013"  
APPEL D'OFFRE GENERAL SANS PUBLICITE*

*CHAPITRE 1: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*

*ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

*A. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE*

*Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :*

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services*
  - AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;*
  - AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;*
  - Circulaire du 3 décembre 1997 - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;*
  - Circulaire du 10 février 1998 - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services*
  - Circulaire du 23 juin 1998*
  - Circulaire du 10 décembre 2003 - Marchés publics soumis à la publicité européenne.*
- Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.*

*B. DÉROGATIONS AU CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES*

*Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :*

- *les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1);*
- *les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 15 § 1, 2, 5 et 6, articles 19, 20 § 9, article 21 § 1, 2 et 3 (circulaire du 03 décembre 1997) et 74 § 2.*

*L'article 21 § 1er à 3 du cahier général des charges concerne les personnes physiques et ne s'applique donc pas aux adjudicataires des marchés d'emprunt (personnes morales).*

### **C. CRITÈRES D'EXCLUSION OBLIGATOIRE**

*Conformément à l'article 69 de Arrêté Royal du 8 janvier 1996, est exclu du présent marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, tout candidat ayant été condamné pour des délits repris comme critère d'exclusion obligatoire à savoir d'organisation criminelle, de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux.*

*Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies*

- *Un extrait du casier judiciaire récent (maximum 6 mois) ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire :*
- *n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux ;*
- *n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ;*
- *n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;*
- *n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;*
- *en matière professionnelle, n'a pas commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier ;*
- *ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre.*
- *Une attestation récente (maximum 3 mois) délivrée par l'autorité compétente confirmant que le soumissionnaire est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des demandes de participation ou de réception des offres, conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où il est établi.*
- *Une attestation récente (maximum 3 mois) délivrée par l'autorité compétente confirmant que le soumissionnaire est en règle envers ses obligations relatives au paiement de la TVA conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où il est établi.*
- *Une attestation récente (maximum 3 mois) délivrée par l'autorité compétente confirmant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations relatives au paiement de ses impôts conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où il est établi (en Belgique, il s'agit de l'attestation 276C2).*

## ARTICLE 2 - OBJET, MONTANT, DURÉE ET DATE RÉELLE

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements réalisés ou en cours de réalisation lors des exercices comptables, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché. Il concerne la Commune de 4540 - AMAY. Le marché pourra être reconduit de commun accord entre l'adjudicateur et l'adjudicataire. Cet accord devra faire l'objet d'une communication écrite.

Le marché comprend 6 lots. Un lot contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux. La Commune se réserve le droit de n'attribuer que certains lots ; ceux-ci peuvent être attribués à des candidats différents.

### A. LOT 1: EMPRUNTS COURT TERME

Préfinancement des investissements

Forme :

- crédit de caisse,
- avance à terme fixe,
- certificats de trésorerie,
- autre (à définir).

Montant de la ligne de crédit accordée sur base du bilan et du compte de résultat : à définir.

Durée minimale : 18 mois

Durée maximale : à proposer

Coût :

- Mensuel :
- Trimestriel :
- 

Conditions spécifiques éventuelles :

### B. LOT 2: EMPRUNTS 5 ANS

Montant moyen des 4 derniers exercices : 270.000 € (indicatif).

	Taux fixe	Taux révisable 3 ans
Marge commerciale :		
Prime de liquidité (référant)		
Taux (réfèrent)		
Coût total au <Compléter>		

Annexes obligatoires :

- exemple de tableau d'amortissement d'un montant de 1.000.000 € en 5 ans (taux fixe et taux révisable),
- remboursement fixe en capital semestriellement.

### C. LOT 3 : EMPRUNTS 10 ANS

Montant moyen des 4 derniers exercices 110.000 €  
(indicatif).

	Taux fixe	Taux révisable 3 ans	Taux révisable 5 ans
Marge commerciale :			
Prime de liquidité			
Taux (réfèrent)			
Coût total au <Compléter>			

Annexes obligatoires

- exemple de tableau d'amortissement d'un montant de 1.000.000 € en 10 ans (taux fixe et taux révisable en 3 et 5 ans),
- remboursement fixe en capital semestriellement.

### D. LOT 4: EMPRUNTS 15 ANS

Montant moyen des 4 derniers exercices 20.000 € (indicatif)

	Taux fixe	Taux révisable 3 ans	Taux révisable 5 ans
Marge commerciale :			
Prime de liquidité (réfèrent)			
Taux (réfèrent)			
Coût total au <Compléter>			

Annexes obligatoires :

- exemple de tableau d'amortissement d'un montant de 1.000.000 € en 15 ans (taux fixe et taux révisable en 3 et 5 ans),
- remboursement fixe en capital semestriellement.

### E. LOT 5 : EMPRUNTS 20 ANS

Montant moyen des 4 derniers exercices : 500.000 € (indicatif).

	Taux fixe	Taux révisable 3 ans	Taux révisable 5 ans
Marge commerciale :			
Prime de liquidité (réfèrent)			
Taux (réfèrent)			
Coût total au <Compléter>			

Annexes obligatoires



- *exemple de tableau d'amortissement d'un montant de 1.000.000 € (taux fixe et taux révisable en 3 et 5 ans),*
- *remboursement fixe en capital semestriellement.*

#### **F. LOT 6 : EMPRUNTS 30 ANS**

*Montant moyen des 4 derniers exercices : 400.000 € (indicatif).*

	<i>Taux fixe</i>	<i>Taux révisable 3 ans</i>	<i>Taux révisable 5 ans</i>
<i>Marge commerciale :</i>			
<i>Prime de liquidité (réfèrent)</i>			
<i>Taux (réfèrent)</i>			
<i>Coût total au &lt;Compléter&gt;</i>			

#### *Annexes obligatoires*

- *exemple de tableau d'amortissement d'un montant de 1.000.000 € (taux fixe et taux révisable en 3 et 5 ans),*
- *remboursement fixe en capital semestriellement.*

#### **ARTICLE 3- POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Amay.*

*Toute lettre, notification ou autre communication dans le cadre de l'attribution et l'exécution du marché, doit être faire à l'adresse mentionnée dans l'article sur la remise des offres.*

*Les significations comme prévu dans la loi du 24 décembre 1993 peuvent être effectuées par lettre recommandée.*

#### **ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION**

*Le marché public est passé par appel d'offres général sans publicité*

*Conformément à l'art.17 §2, 2b de la loi du 24 décembre 1993, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire des services choisis, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes aux marchés tels que décrits à l'art.2, chap.1. pour les années 1\1+1 et N+2 (N = exercice de début d'exécution du marché).*

#### **ARTICLE 5- CRITÈRES DE SÉLECTION**

##### **A. LA CAPACITÉ PERSONNELLE**

*Critères d'exclusion obligatoires : conformément à l'article 69 de l'A.R. du 8 janvier 1996, est exclu du présent marché à quelque stade que ce soit de la procédure, tout soumissionnaire ayant été condamné pour des délits repris comme critères d'exclusion obligatoires, à savoir d'organisation criminelle, de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux.*

*La capacité personnelle sera justifiée par la vérification de l'attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, article 69 bis §1 s'il est belge, §2 s'il est étranger et d'une déclaration sur l'honneur conforme à l'article 69 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996.*

*Le pouvoir adjudicateur demandera cette attestation par voie électronique auprès des instances compétentes conformément à l'article 72 § 5 de l'Arrêté Royal susmentionné.*

## **B. LA CAPACITÉ FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE**

*La capacité financière et économique sera justifiée, conformément à l'article 70 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, au moyen d'une déclaration concernant le volume d'affaires global et le volume d'affaires pour les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices.*

*Une déclaration relative au montant des fonds propres totaux du soumissionnaire à la clôture des trois derniers exercices fiscaux y sera jointe.*

## **C. LA CAPACITÉ TECHNIQUE**

*La capacité technique sera justifiée par la fourniture d'un certificat permettant au pouvoir adjudicateur de s'assurer de la capacité du soumissionnaire à fournir toutes les informations et documents nécessités par la réglementation sur la comptabilité communale.*

*Le soumissionnaire est en outre tenu de démontrer par la fourniture de documents adéquats son respect des conditions fixées par les CSC lors de marchés financiers de même type pour lesquels il a été désigné en qualité d'adjudicataire dans le passé. La capacité technique du soumissionnaire est démontrée en donnant un descriptif des mesures que le prestataire de services prend afin de garantir la qualité de l'exécution du marché, y compris la prestation de services. Ce descriptif doit être présenté sous la forme d'un document joint à l'offre. Ce document doit démontrer que le soumissionnaire est capable de fournir la prestation de services demandée. L'autorité adjudicataire peut, dans ces limites, demander des informations complémentaires aux soumissionnaires.*

*Le soumissionnaire doit être un organisme de crédit soumis au contrôle de la FSMA (anciennement CBFA), s'il est belge, ou d'un organisme public équivalent dans son pays d'origine, s'il est étranger, ou être un organisme de crédit de droit public soumis au contrôle de la Tutelle du Gouvernement wallon, telle que définie à l'article L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

## **ARTICLE 6 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

*Une pondération sera réalisée pour chaque lot et individuellement sachant que tout candidat obtient la cote maximale du lot non visé.*

## A. LE PRIX

- Emprunts court terme 30 points  
(voir chapitre 2, 14, point 14 Période de préfinancement en page 14)

Les points sont attribués de façon proportionnelle,  
en fonction :

- du montant de la ligne de crédit accordée (10 points)
- de la durée maximale de l'avance consentie (10 points)
- du coût (mensuel : 7 points) (trimestriel : 3 points).

- Emprunts long terme 40 points  
(voir chapitre 2, 14, point 14 En cas de contraction d'un emprunt long terme en page 14)

Les points seront attribués de façon proportionnelle :  
rabais éventuel sur le taux de référence 15 points, marge commerciale + prime de liquidité 25 points).

Sous-total 70 points

## B. MODALITÉS RELATIVES AU COÛT DE FINANCEMENT

- Optimisations et flexibilités 5 points 3 points  
(voir chapitre 3, 16, point 17 Modalités relatives au coût du financement en 2 points 15 points page 16)

- Prime de réemploi + conditions 5 points

- Gestion active de la dette 5 points  
(voir chapitre 3, 16, point 17 Modalités relatives au coût du financement en page 16)

Sous-total 15 points

## C. ASSISTANCE FINANCIÈRE ET SUPPORT INFORMATIQUE

- Services d'assistance et d'expertise 10 points  
(voir chapitre 3, 16, point 17 Assistance financière et support informatique en page 16)

- Électronique bancaire 3 points  
(voir chapitre 3, 16, point 17 Assistance financière et support informatique en page 16)

- Administratif sur mesure 2 points  
(voir chapitre 3, 16, point 17 Assistance financière et support informatique en page 16)

Sous-total 15 points

TOTAL 100 points

## ARTICLE 7- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

*La Commune attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des points obtenus suivant les critères mentionnés à l'article 6 (voir page 10).*

*L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de la Commune réalisées au plus tard 6 mois après la réception de la notification d'attribution du présent marché.*

## ARTICLE 8- VALIDITÉ DE L'OFFRE

*L'offre est valable pendant un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres (cfr. 12 en page 12).*

## ARTICLE 9 - LA REMISE DES OFFRES

*Le soumissionnaire utilisera obligatoirement le modèle d'offre dont copie en annexe.*

*Toute offre transmise à l'aide d'un autre document que le modèle ci-annexé relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu de déclarer selon la formule suivante que le document utilisé est conforme au modèle joint au cahier des charges*

*"Je soussigné <Compléter>, déclare avoir contrôlé que les données mentionnées ci-après sont en parfaite conformité avec les données mentionnées sur le document transmis par le pouvoir adjudicateur, et en prend l'entière responsabilité. Toute mention contradictoire par rapport au document établi par la Commune devra être considérée comme nulle et non avenue."*

*Le pouvoir adjudicateur demandera l'attestation ONSS auprès des instances compétentes.*

*L'offre doit être envoyée ou remise (en fonction du choix du soumissionnaire) à l'adresse suivante*

*Commune d'Amay  
Hotel de ville  
A l'attention du receveur  
Chaussée Freddy Terwagne, 76  
4540 AMAY*

*L'enveloppe contenant l'offre sera cachetée et libellée comme suit*

*"OFFRE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - Exercice 2013"  
"SEANCE d'ouverture des offres du. .. /... / ..."*

*L'offre, envoyée par la poste est glissée dans une deuxième enveloppe fermée sur laquelle sont indiquées l'adresse et la mention « offre pour..... » (Spécificité du libellé de l'emprunt à contracter)*

## ARTICLE 10 - LA REMISE DES OFFRES

*L'ouverture des offres est fixée au ..../... à ..h. dans la salle de réunion de.....*

*Les offres doivent parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte.*

## ARTICLE 11 – LANGUE

*Les offres doivent être rédigées en français. Toute correspondance ultérieure ainsi que les contacts entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur ont lieu en français.*

## ARTICLE 12 - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

*Le Collège communal est le fonctionnaire dirigeant. Le Receveur communal est désigné comme son représentant pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de la Commune.*

## ARTICLE 13 - LÉGISLATION ET JURIDICTION COMPÉTENTE

*Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy.*

## CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

### ARTICLE 1 - EXÉCUTION DU MARCHÉ, PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

*Cet article décrit le mode de fonctionnement des nouveaux emprunts*

#### **A. DÉLAI DE MISE À DISPOSITION DES EMPRUNTS**

*Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est adjudgé et signifié au soumissionnaire régulier qui a remis l'offre la plus intéressante en fonction des critères.*

*Cette adjudication se fait par lot.*

*Conformément à l'article 69 des conditions générales d'exécution, l'exécution du marché dépend des commandes des emprunts individuels par la Commune pour chaque lot dans les 6 mois de l'attribution.*

*Si au terme des 6 mois de validité de l'offre, le pouvoir adjudicateur n'a pas passé commande, l'offre de l'adjudicataire s'éteint de plein droit.*

*Le fait que la Commune ne prélève pas, ou que partiellement, les emprunts individuels ne donnent pas droit à un dédommagement.*

*Le montant minimum d'un emprunt est fixé à 2.500 €.*

#### **ARTICLE 2 - PÉRIODICITÉ DU RÉVISION DES TAUX**

*Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité telle que décidée par le pouvoir adjudicateur en fonction des variantes et suggestions figurant dans l'offre, conformément à l'article 2.*

### **ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

*Les emprunts sont remboursables suivant les options contractuelles résultant de la mise en œuvre des variantes et suggestions susvisées.*

*Le remboursement du capital s'opérera par tranches constantes.*

*Les tranches et les intérêts de l'emprunt seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles.*

*La première tranche tombe à échéance trois ou six mois après le prélèvement, suivant le choix de l'adjudicateur, est payé en valeur le dernier jour du mois de la période. Les tranches suivantes se suivent à intervalle régulier suivant le contrat conclu.*

*Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini à 114, Mode de fixation des prix, du chapitre 2 en page 14, écheront périodiquement suivant l'offre et le contrat conclu et seront prélevés régulièrement en fonction de la date de contraction de l'emprunt. Les intérêts de l'emprunt sont calculés périodiquement avec, comme date de valeur, le dernier jour de chaque période.*

*La base de calcul des intérêts à payer est de actual/365 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.*

*Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base actual/365.*

*Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de la Commune.*

### **ARTICLE 4 - MODE DE FIXATION DES PRIX**

#### **A. PÉRIODE DE PRÉFINANCEMENT**

*Le prix du préfinancement sera fixé en fonction de deux éléments qui devront être précisés dans l'offre en regard des diverses modalités de préfinancement possibles le taux de référence et la marge, cette dernière comprenant tant la marge commerciale que la prime de liquidité.*

*La prime de liquidité doit être précisée à la date du .././... ; en cas de stabilisation des marchés, de retour à la confiance et de baisse des primes de liquidité sur les marchés financiers sur une durée de 12 mois, la prime de liquidité sera adaptée à la baisse à due concurrence pour les 12 mois suivants.*

#### **B. EN CAS DE CONTRACTION D'UN EMPRUNT LONG TERME**

*Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).*

*Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.*

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de contraction de l'emprunt, sur base des taux IRS ask publiés quotidiennement sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page Snapshot, en sélectionnant Post Trade Risk & Information Services - ICAP Information - Midday IRS Snapshot (en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page ICAPEURO seraient utilisés) ou Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

Si  $t < n$

si  $t = n$

Taux de l'emprunt =  $r + \text{marge}$

$r$  : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRSask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

$C$  : capital emprunté

$CF_t$  : le cash flow (flux) de la période  $t$

$K_t$  : échéance en capital de la période  $t$

$It$  : échéance en intérêts de la période  $t$

$df_t$  : facteur d'actualisation de la période  $t$ . Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures ou égales à 1 an.

Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune. Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

$n$  : nombre de périodes de validité du taux

$SRD_t$  : solde restant dû après l'échéance en capital de la période  $t$

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

La marge comprend tant la marge commerciale que la prime de liquidité.

La prime de liquidité doit être précisée à la date du ..../... ; en cas de stabilisation des marchés, de retour à la confiance et de baisse des primes de liquidité sur les marchés financiers sur une durée de 12 mois, la prime de liquidité sera adaptée à la baisse à due concurrence pour les 12 mois suivants.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux IRS ask (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

La base de calcul des intérêts est actual/365.

*Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé à une répartition proportionnelle (15, Tableau d'amortissement, du chapitre 2 en page 15).*

#### **ARTICLE 5- TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

*Pour chaque catégorie et pour chaque variante, le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un emprunt de 1.000.000 € conclu le <Compléter>, établi selon les spécificités de la variante et la durée sollicitée. Le taux de référence et la marge seront spécifiés en tête de tableau. Ces tableaux seront transmis sous format Excel au pouvoir adjudicateur.*

#### **ARTICLE 6 - REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS**

*La Commune n'est pas redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé à la date d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que la Commune en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.*

*Si la Commune décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement calculée comme suit :*

$$\text{Perte Fin.} = \sum (CF_t \times df_t) - LS$$

#### **ARTICLE 7- LES GARANTIES DEMANDÉES ET LA COLLABORATION**

*Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles la Commune doit satisfaire sur ce point.*

#### **ARTICLES 8 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION**

*Aucun frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.*

#### **CHAPITRE 3: AUTRES MODALITÉS ET SERVICES ADMINISTRATIFS**

##### **ARTICLE 1 - MODALITÉS RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIÈRE ET SUPPORT INFORMATIQUE**

*Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories reprises ci-après.*



## **A. MODALITÉS RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT**

### *1. Optimisations et flexibilités*

*La Commune souhaite disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour modifier/optimaliser les modalités des financements offerts (durée, montant, révisions...) en fonction des opportunités de marché ou de sa situation financière propre, ceci afin d'optimaliser les coûts de financement.*

### *2. Gestion active de la dette*

*La Commune souhaite gérer son portefeuille de manière active, de sorte à limiter la charge d'intérêts et à étaler le risque d'intérêts. La Commune souhaite savoir de quelle manière les soumissionnaires peuvent l'assister avec des analyses et couvertures qui doivent lui permettre de profiter des opportunités de marché et de se protéger des risques de marché.*

## **B. ASSISTANCE FINANCIÈRE ET SUPPORT INFORMATIQUE**

### *3. Services d'assistance et d'expertise*

*La Commune souhaite prendre ses décisions ayant un impact financier en connaissance de cause. Dans ce cadre, elle attend des soumissionnaires qu'ils décrivent la manière dont ils peuvent mettre leur expertise à son service.*

### *4. Électronique bancaire*

*Dans la mesure du possible, la Commune souhaite digitaliser toutes les opérations découlant du présent marché et disposer du support nécessaire pour ce faire. Dans ce cadre, elle attend aussi des candidats qu'ils décrivent les moyens à mettre en oeuvre.*

### *5. Administratif sur mesure*

*La Commune souhaite que son dossier soit le plus largement possible traité sur mesure. Elle attend dès lors l'assistance nécessaire (« service après-vente ») de la part du soumissionnaire dès qu'il y a une modification de ses besoins.*

*Pour chacun des services ou modalités offerts, le soumissionnaire fournira les informations suivantes, qui doivent permettre à la Commune de déterminer la valeur ajoutée et l'importance de l'offre :*

- la catégorie à laquelle appartient le service*
- la manière selon laquelle ce service contribue à la réalisation des objectifs précités, accompagnée si possible d'exemples (chiffrés) tirés d'autres dossiers similaires (sans mention du nom du client concerné)*
- les conditions dans lesquelles ce service est disponible et utilisable gratuitement, comme par exemple le nombre de fois ou la fréquence à laquelle la Commune peut en bénéficier*
- les limites auxquelles le service serait soumis et son prix éventuel*
- si le soumissionnaire se réfère à certains documents qui seront transmis au pouvoir adjudicateur en cours de marché, il en remet un exemple (anonyme), tiré d'un dossier similaire.*

*Dans la catégorie « Gestion active de la dette », le soumissionnaire peut, en ce qui concerne les produits de couverture du taux d'intérêt, reprendre au maximum six produits qui peuvent présenter un avantage pour la Commune au moment de l'offre.*

*Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, la Commune classe dans chaque catégorie, les soumissionnaires en fonction de la pertinence ou plus-value des services proposés et dans la mesure où ceux-ci peuvent aider la Commune à diminuer son empreinte environnementale. Le nombre de services proposés n'est pas relevant. Les soumissionnaires ne proposant pas de services ou modalités ne seront pas classés.*

*Les points seront attribués de façon proportionnelle.*

## **ARTICLE 2 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS À FOURNIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DES EMPRUNTS**

*Le soumissionnaire fournira à la Commune, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :*

*1. la fourniture, par voie électronique ou sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de la Commune. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :*

- le numéro d'identification*
- l'article budgétaire correspondant à la dépense*
- la description de la dépense*
- la date de prise d'effet*
- la date d'échéance*
- le capital initial*
- la durée de l'emprunt*
- le nombre de tranches*
- la périodicité des tranches*
- le taux d'intérêt*
- la périodicité des intérêts*
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt*
- un tableau avec, par année restante*
- la date d'échéance de la tranche du capital,*
- la tranche de capital à payer,*
- le solde après la date d'échéance,*
- la date d'échéance des intérêts,*
- les intérêts à payer.*

*Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.*

*2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,  
L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).*

*Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.*

*3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :*

- chaque année avant le 15 décembre un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu*
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;*
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante , par date d'échéance ;*
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point 1.15)*
- au plus tard sept jours après la date d'échéance un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.*

*4. La fourniture, dès que la Commune le demande, des :*

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)*
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique*
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts (mensuels). Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de la Commune, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par la Commune. Si la Commune décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.*

*5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :*

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés,*
- un relevé détaillé des emprunts en cours,*
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.*

*Chaque relevé détaillé contient au minimum :*

*le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.*

*6. Immédiatement après l'adjudication du marché :*

- la fourniture d'un formulaire de commande pour chaque emprunt mentionnant la description de l'emprunt (durée, montant, et dans le cas présent le code fonctionnel-économique), les caractéristiques de l'emprunt ainsi que le numéro du compte à vue sur lequel l'emprunt sera versé lors du prélèvement*

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de la Commune pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, la Commune a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire. »

## **MARCHE DES EMPRUNTS – APPROBATION DU 1<sup>ER</sup> MARCHE EXERCICE 2013 RELATIF AU MARCHE PUBLIC DE SERVICES FINANCIERS**

### **LE CONSEIL,**

Vu la décision de ce jour décidant d'approuver le cahier spécial des charges « modèle » relatif au marché de services – « financement des dépenses extraordinaires – exercice 2013 » ;

Attendu qu'au vu de l'évolution des différents dossiers d'investissement engagés et en cours, le 1<sup>er</sup> marché des emprunts pour l'exercice 2013 est défini selon le tableau ci-joint et est scindé en 4 lots, à savoir :

- Emprunt en 5 ans pour un montant de 125.000 € ;
- Emprunt en 10 ans pour un montant 15.000 €
- Emprunt en 20 ans pour un montant de 450.000 €
- Emprunt en 30 ans pour un montant de 400.000 € ;

Attendu que les crédits correspondant à chacun des investissements sont inscrits respectivement :

- Pour les frais de projet des travaux d'égouttage Avenue Dumont : DEI 877/733-60 ;
- Pour les travaux afférents au curage d'égouts 2013 : DEI 877/735-55 ;
- Pour les frais de projet afférents à l'ancrage communal : DEI 922/733-60 ;
- Pour les frais afférents au projet « 31 Communes au soleil » : DEI 13731-723-60 ;
- Pour les travaux d'égouttage des rues Lambermont, des Genêts et Paireuses : DEI 877/732-60 ;
- Pour les travaux des rues Vieux Roua et Sablière : DEI 877/732-60 ;
- Pour les travaux de la voirie d'accès au stade de football Gravière : DEI 421/732A -60 ;
- Pour l'emprunt pour compte de tiers au profit du RFC Jehay : budget extraordinaire de 2013 – article 764/820-51 – 2013,085 ;
- Pour les travaux d'égouttage des rues de la Digue et La Pâche : DEI 877/732-60 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le 1<sup>er</sup> marché de l'exercice 2013 relatif au marché public de services financiers selon le tableau ci-annexé.

De faire application du cahier spécial des charges « modèle » relatif au marché de services – « financement des dépenses extraordinaires – exercice 2013 ».

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure d'appel d'offre général sans publicité.

**ECOLE MATERNELLE DU PREA : TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE RECONSTRUCTION D'UNE CLASSE : APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE - MODIFICATION**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège communal décidant d'attribuer le marché de services des travaux de démolition et de reconstruction d'une classe à l'école du Pré, rue Georges Hubin à AMAY attribué à l'atelier d'architecture Franco SOCCOL, rue G.Grégoire, 32/34 à Amay ;

Vu sa décision du 26 mars 2013 approuvant le projet de démolition et de reconstruction d'une classe à l'école du Pré, rue G.Hubin au montant total de 301.889,03€TVAC et 51.923,52€TVAC pour les postes optionnels ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Tutelle générale – TGO5 du 11 juin 2013, imposant des modifications au cahier spécial des charges ainsi que dans l'avis de marché ;

Vu le cahier général des charges et l'avis de marché modifiés, relatif aux travaux de démolition et de reconstruction d'une classe à l'Ecole du Pré ;

Attendu que le montant des travaux est insuffisant pour couvrir la dépense du projet ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de passer par un marché d'appel d'offres général ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché conformément à l'avis du Service Public de Wallonie pour le projet de démolition et de reconstruction d'une classe à l'école du Pré, rue G.Hubin au montant total de 301.889,03€ TVAC et 51.923,52€ TVAC pour les postes optionnels.

2. d'inscrire à la toute première modification budgétaire de l'exercice 2013, le montant nécessaire à couvrir la dépense totale du projet.
3. de charger le Collège Communal de la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres général.

**SERVICE ENVIRONNEMENT – RÉNOVATION DU SYSTÈME DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE POUR LES VESTIAIRES DU GYMNASSE D'AMAY – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT NECESSAIRE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD**

**LE CONSEIL,**

Vu le rapport détaillé du Service Environnement présenté au Collège communal en date du 27 mai 2013 ;

Attendu que l'installation existante ne permet pas de satisfaire les normes en matière de sécurité des usagers (risque de brûlure) et de confort ;

Attendu que pour y remédier, il faut procéder au placement d'un mitigeur et de 12 nouvelles pommes de douches économiques à chaînettes ;

Attendu qu'il est recommandé de placer un adoucisseur d'eau afin de protéger le système de production d'eau chaude ainsi que les canalisations existantes et futures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.088 relatif au marché « Rénovation du système de production et de distribution d'eau chaude pour les vestiaires du Gymnase d'Amay » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,29 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 761/724-60 et sera compensé par la suppression de l'article 722/723-60 « Travaux Economies Energie dans les bâtiments scolaires » d'un montant de 15.000,00 € ;

Attendu par ailleurs, qu'il s'indique de procéder sans retard à la mise en œuvre de la procédure d'attribution de marché et à la réalisation des travaux de manière à pouvoir faire profiter les clubs et organisateurs sportifs du Gymnase communal d'Amay dès la rentrée de septembre 2013 ;

Attendu qu'ainsi, il est proposé de procéder à l'engagement urgent des crédits nécessaires par voie de dépense urgente et en application de l'article L1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.088 relatif au marché « Rénovation du système de production et de distribution d'eau chaude pour les vestiaires du Gymnase d'Amay » établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges. Le montant estimé s'élève à 12.396,29 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire à l'article 761/724-60 lors de la prochaine modification budgétaire ;

De supprimer lors de la prochaine modification budgétaire l'article 722/723-60 « Travaux Economies Energie dans les bâtiments scolaires » d'un montant de 15.000,00 € ;

D'engager par voie de dépense urgente et en application de l'article L1311-5 du CDLD le crédit nécessaire à ce marché ;

De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE  
TRAVAUX*

## AYANT POUR OBJET

« Rénovation du système de production et de distribution d'eau chaude pour les vestiaires du Gymnase d'Amay »

### PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur*

Commune de Amay

*Auteur de projet*

Service Environnement  
Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Environnement – Damien LAMBOTTE  
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay  
Téléphone: 085/31.05.43  
Fax: 085/31.61.31

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

## **I. Dispositions administratives**

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

### **I.1 Description du marché**

Objet des travaux : Rénovation du système de production et de distribution d'eau chaude pour les vestiaires du Gymnase d'Amay  
Lieu des travaux : Rue de l'Hôpital, 1 – 4540 Amay.



## **I.2** Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay

## **I.3** Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

## **I.4** Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereaux de prix.

## **I.5** Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

### Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics  
\* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

### Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

NÉANT

### Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

NÉANT

## **I.6** Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

*Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.*

### **I.7** Dépôt des offres

*L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.088).*

*En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Rénovation du système de production et de distribution d'eau chaude pour les vestiaires du Gymnase d'Amay ".*

*Cette seconde enveloppe doit être adressée à :*

*Service Environnement  
Didier Marchandise  
Chaussée Freddy Terwagne, 76  
4540 Amay*

*L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 6 août 2013 à 11h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.*

### **I.8** Ouverture des offres

*Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.*

### **I.9** Délai de validité

*Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.*

### **I.10** Critères d'attribution

*Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

### **I.11** Variantes libres

*Le soumissionnaire peut proposer des variantes libres.*

### **I.12** Choix de l'offre

*L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

*Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.*

## **II. Dispositions contractuelles**

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.*

*Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

### **II.1 Fonctionnaire dirigeant**

*L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:*

*Nom : Didier Marchandise – Chef de service  
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay  
Téléphone : 085/31.66.15  
Fax : 085/31.61.31*

### **II.2 Cautionnement**

*Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.*

### **II.3 Révisions de prix**

*Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.*

### **II.4 Délai de livraison**

*A préciser dans l'offre.*

### **II.5 Délai de paiement**

*Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.*

*Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.*

### **II.6 Délai de garantie**

*Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.*

### **II.7 Réception provisoire**

*Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans*

les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

## **II.8 Réception définitive**

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

## **III. Description des exigences techniques**

### **III.1 Normes relatives au marché**

Au cas où la faisabilité financière du projet serait compromise, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler unilatéralement les livraisons et/ou travaux décrits dans cet article, de manière partielle ou totale, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et les clauses et conditions :

- du règlement général pour la protection du travail (dernière édition) ;
- du règlement général sur les installations électriques (dernière édition) ;
- du règlement technique du Comité d'Etude Techniques de la Production et de Distribution d'Energie électrique en Belgique (C.E.T.), règlement édité par l'Union des Exploitations Electriques de Belgique ;
- de toutes les normes publiées par l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.) et parues au plus tard l'avant-dernier mois précédant le mois au cours duquel a lieu l'adjudication pour la présente entreprise ;
- le Cahier Général des Charges SNT/80 et les STS (Spécifications Techniques Unifiées) édités par la Société Nationale du Logement, 12 rue Breydel, 1040 Bruxelles et aux prescriptions du C.S.T.C. dans les notes techniques ;
- les Cahiers des Charges n° 105 de la Régie des Bâtiments et ses addenda, dernières éditions ainsi que les spécifications techniques du STS 61 et 62 relatives aux installations sanitaires. Complétées par le Règlement Sanitaire édité par le CSTC (Note d'information 114) ;

Les matériels et matériaux doivent faire l'objet d'un marquage CE.

Cette énumération n'est qu'exemplative. En outre, tous les travaux seront exécutés suivant les meilleures règles de l'art et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Belgique. En cas de contradiction entre le présent cahier spécial des charges et les normes, règlements et prescriptions précitées, la priorité revient au premier nommé, suivi des autres dans l'ordre ci-dessus.

### **III.2 Lot 1 : travaux**

#### **III.2.1.1 Généralités**

Les travaux porte sur :

- le remplacement du système d'adoucissement d'eau existant
- le placement d'un mitigeur thermostatique et la modification du bouclage sanitaire existant

### **III.2.1.2** Adoucisseur d'eau

L'adoucisseur d'eau existant situé en cave est hors service. Il sera démonté et évacué par l'entrepreneur de manière à pouvoir installer la nouvelle installation au même endroit.

Le principe de l'adoucisseur sera basé sur un échange cationique (calcium/sodium) visant à limiter la formation de calcaire dans la suite de l'installation.

La dureté totale (TH) de l'eau de distribution (suivant données de la SWDE) est de 24°f. L'eau sera ramenée à une dureté de 15°f.

La régénération se fera au minimum sur base d'un comptage volumétrique. Elle pourra également être enclenchée de manière manuelle ou programmée de manière à permettre le maintien en bon état de l'installation durant la période des grandes vacances (2 mois d'inutilisation).

Le dimensionnement de l'appareil sera prévu sur base du profil de consommation donné ci-dessous et de manière à limiter les gaspillages d'eau et de sel lors des processus de régénération tout en garantissant une régénération suffisamment régulière que pour garder une bonne hygiène au niveau de la résine échangeuse.

*Profil hebdomadaire de consommation d'eau adoucie*

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Ve-Sa-Di
Consommation (m <sup>3</sup> )	1,4	2,0	0,9	2,0	0

Le nouvel adoucisseur comportera :

- une colonne de régénération avec sa résine échangeuse
- un poste de dosage
- un bac de saumure qui pourra être fermé (p.ex. couvercle)
- ainsi que tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement de l'installation

L'entrepreneur prévoira également :

- la fourniture de 300 kg de sel de régénération
- un décompte d'eau en sortie de l'installation (mesure de la consommation d'eau chaude).
- Si nécessaire, un filtre de protection en amont de l'adoucisseur.

L'entrepreneur prévoira toutes les opérations nécessaires à son raccordement (eau, électricité et décharge) sur l'installation existante, de manière à traiter l'eau de distribution avant son entrée dans les ballons de préparation de l'eau chaude sanitaire.

### **III.2.1.3** Mitigeur thermostatique

Le mitigeur permettra de régler la température de l'eau chaude sanitaire entre 37 et 42°C minimum et devra être dimensionné de manière à alimenter les 12 douches.

*Descriptif*

Mitigeur thermostatique donnant une alimentation en eau mitigée à température constante, quelles que soient les variations de pression, de débit et de température de l'installation en fonctionnement. Précision du réglage de température au degré près dans la plage de débit préconisée.

*Il comporte une sécurité anti-brûlure (arrêt immédiat de l'alimentation d'eau chaude en cas d'interruption de l'alimentation d'eau froide), avec butée de température maximale réglable et verrouillable.*

*Entretien aisé grâce à la cartouche interchangeable par l'avant sans dépose du mitigeur, et clapets anti-retour accessibles de l'extérieur sans démonter le mécanisme.*

*Corps en laiton chromé haute résistance, et cartouche interchangeable.*

*Possibilité de choc thermique sans dépose du mitigeur.*

*Les travaux comprennent les modifications du circuit hydraulique ainsi que l'isolation des conduites d'eau chaudes (en dehors des vestiaires) suivant les normes en vigueur.*

### **III.2.2** Contenu de l'offre

*Le prix comprendra la fourniture et la pose du matériel pour réaliser les travaux selon les meilleures règles de l'art et permettre le fonctionnement sans faille de l'installation.*

*Il prendra en compte tout le matériel et toutes les opérations nécessaires à la bonne réalisation des travaux (modifications hydrauliques et électriques, les percements et les ragréages, la dépose et l'évacuation du matériel ne devant plus servir et des décombres, protection des lieux et des travailleurs,...).*

*Sont également inclus : les études préalables, les frais de montage et d'essai, le réglage des installations, la réception provisoire et définitive des travaux.*

*Le soumissionnaire est tenu de joindre à sa soumission une liste du matériel spécifique prévu (adoucisseur, mitigeur, ensemble de douches) qu'il compte utiliser pour la réalisation des travaux, en reprenant la marque et le type des équipements, ainsi que la documentation générale y afférent.*

#### **III.2.2.1** Documentation

*Lors de la réception de l'installation, il sera fourni un dossier technique avec les notices techniques des appareils et les instructions de maintenance (précisant notamment les conditions de garantie).*

*A cette occasion, les explications quant au fonctionnement et à l'utilisation du matériel seront données au personnel communal désigné par le pouvoir adjudicateur.*

#### **III.2.3** Plans et visite préalable

*La visite des lieux et la consultation des plans peuvent s'organiser sur rendez-vous auprès de Damien Lambotte, Conseiller en énergie (085/31.05.43) – Service Environnement, rue de l'Industrie, 67 – 4540 Amay.*

### **III.3** Lot 2 : fourniture

#### **III.3.1** Ensemble de douche à chaînes

*Ensemble de douche de type « Delabie – Tempostop » commandé par chaîne, pour pose en applique au plafond, avec robinet temporisé à levier avec chaîne à poignée,*

*et pomme de douche inviolable.*

#### *Caractéristiques*

- *ouverture de l'écoulement par tirage de la chaîne à poignée.*
- *fermeture automatique temporisée à 15 sec ou réglable.*
- *débit régulé entre 6 et 8 litres/min ou réglable, quelle que soit la pression.*
- *mécanisme indéréglable en matériaux anti-tartre et anti-corrosion.*
- *système de temporisation à rainure auto-nettoyante.*
- *buse anti-tartre*
- *cartouche interchangeable accessible sans dépose du robinet.*

Quantité : 12

### **III.3.2** *Contenu de l'offre*

*Le soumissionnaire est tenu de joindre à sa soumission la documentation générale afférente au matériel proposé. »*

### **PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN APPLICATION DU PLAN D'EMBAUCHE ET DE PROMOTION 2013 – DECISION DE PRINCIPE DE POURVOIR PAR PROMOTION AUX EMPLOIS DE CHEFS DE SERVICE ADMINISTRATIF VACANTS – DISPOSITIONS A PRENDRE**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment administratif ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2012 adoptant la dernière mouture du statut administratif révisé et ses annexes reprenant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, adoptés dans le cadre du « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire », délibération dûment approuvée par le Collège Provincial en date du 23 août 2012 ;

Attendu que le cadre administratif du personnel prévoit 4 emplois de chef de service administratif et que deux sont actuellement vacants ;

Vu le plan d'embauche accompagnant le budget 2013, dûment approuvé ;

Attendu que l'un des termes de ce plan d'embauche pour 2013 prévoit l'organisation des examens de promotion pour qu'il soit pourvu à tout le moins à l'un des deux emplois de chef de service administratif vacants ;

Attendu que les conditions de promotion à ces emplois, outre des conditions d'évaluation, d'ancienneté et de formation, prévoient la réussite d'un examen d'aptitude à diriger comprenant :

1. une épreuve écrite consacrée à la connaissance du fonctionnement de l'institution communale et de ses relations avec les autres pouvoirs ;
2. une épreuve orale de conversation destinée à apprécier les capacités d'initiative et d'organisation du candidat.

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De charger le Collège Communal de prévenir les employés d'administration en fonction à titre définitif et réunissant les conditions d'accès, de la vacance de 2 emplois de chef de service administratif et de la possibilité de présenter leur candidature à cet emploi ;

De charger le Collège Communal d'organiser les examens de promotion prévus par le statut administratif précité du 26 juin 2012.

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN APPLICATION DU PLAN D'EMBAUCHE ET DE PROMOTION 2013 - DECISION DE PRINCIPE DE POURVOIR AU RECRUTEMENT ET A LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS QUALIFIES – SPECIALITE ELECTRICIEN - DISPOSITIONS A PRENDRE**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2012 adoptant la dernière mouture du statut administratif révisé et ses annexes reprenant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, adoptés dans le cadre du « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire », délibération dûment approuvée par le Collège Provincial en date du 23 août 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifiant les cadres du personnel technique et ouvrier et approuvée par le Collège Provincial en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Attendu que le nouveau cadre du personnel ouvrier prévoit 18 emplois d'ouvriers qualifiés dont 13 sont actuellement vacants ;

Vu le plan d'embauche joint à l'adoption du budget communal pour 2013 et prévoyant notamment la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés – spécialité Electricien ;

Attendu que les conditions particulières de recrutement sont précisées comme suit :

1) Posséder une qualification - le critère de qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD)

Ou

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.



2) Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ;

Vu les articles 16 et suivants du statut administratif précisant les conditions et modalités applicables à une procédure de recrutement ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De charger le Collège Communal de procéder à un appel en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve pour l'engagement d'ouvriers qualifiés – spécialité Electricien.

De charger le Collège Communal d'organiser les examens prévus par le statut administratif précité du 26 juin 2012.

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN APPLICATION SU PLAN D'EMBAUCHE ET DE PROMOTION 2013 - DECISION DE PRINCIPE DE POURVOIR AU RECRUTEMENT ET A LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS QUALIFIES – SPECIALITE PLOMBIER-CHAUFFAGISTE - DISPOSITIONS A PRENDRE**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2012 adoptant la dernière mouture du statut administratif révisé et ses annexes reprenant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, adoptés dans le cadre du « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire », délibération dûment approuvée par le Collège Provincial en date du 23 août 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifiant les cadres du personnel technique et ouvrier et approuvée par le Collège Provincial en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Attendu que le nouveau cadre du personnel ouvrier prévoit 18 emplois d'ouvriers qualifiés dont 13 sont actuellement vacants ;

Vu le plan d'embauche joint à l'adoption du budget communal pour 2013 et prévoyant notamment la constitution d'un réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés – spécialité plombier-chauffagiste ;

Attendu que les conditions particulières de recrutement sont précisées comme suit :

- 1) Posséder une qualification - le critère de qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD)

Ou

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

2) Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ;

Vu les articles 16 et suivants du statut administratif précisant les conditions et modalités applicables à une procédure de recrutement ;

Sur rapport du Collège Communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

De charger le Collège Communal de procéder à un appel en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve pour l'engagement d'ouvriers qualifiés – spécialité plombier-chauffagiste.

De charger le Collège Communal d'organiser les examens prévus par le statut administratif précité du 26 juin 2012.

### **PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN APPLICATION DU PLAN D'EMBAUCHE ET DE PROMOTION 2013 - DECISION DE PRINCIPE DE POURVOIR AU RECRUTEMENT ET A LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS QUALIFIES – SPECIALITE PEINTRE EN BATIMENT - DISPOSITIONS A PRENDRE**

### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2012 adoptant la dernière mouture du statut administratif révisé et ses annexes reprenant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, adoptés dans le cadre du « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire », délibération dûment approuvée par le Collège Provincial en date du 23 août 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifiant les cadres du personnel technique et ouvrier et approuvée par le Collège Provincial en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Attendu que le nouveau cadre du personnel ouvrier prévoit 18 emplois d'ouvriers qualifiés dont 13 sont actuellement vacants ;

Vu le plan d'embauche joint à l'adoption du budget communal pour 2013 et prévoyant notamment la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés – spécialité Peintre en bâtiment ;

Attendu que les conditions particulières de recrutement sont précisées comme suit :

1) Posséder une qualification - le critère de qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD)

Ou

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

2) Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ;

Vu les articles 16 et suivants du statut administratif précisant les conditions et modalités applicables à une procédure de recrutement ;

Sur rapport du Collège Communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

De charger le Collège Communal de procéder à un appel en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve pour l'engagement d'ouvriers qualifiés – spécialité Peintre en bâtiment.

De charger le Collège Communal d'organiser les examens prévus par le statut administratif précité du 26 juin 2012.

### **MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2013 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES AUX ORDRES DU JOUR**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mai 2013 désignant :

#### Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Bourgmestre, rue du Château, 10 à 4540 Amay ;
- Madame Janine Davignon, Echevine, rue Alex Fouarge, 41 à 4540 Amay ;
- Madame Virginie Houssa, Conseillère Communale, rue des Alunières, 7 à 4540 Amay ;

#### Pour le Groupe PS :

- o Mademoiselle Vinciane Sohet, Conseillère Communale, rue Froidebise, 27 à 4540 Amay ;
- o Madame Isabelle Eraste, Conseillère Communale, rue de Jehay, 25 à 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de MCL pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu l'information reçue ce 10 juin 2013 par laquelle MCL invite la Commune à assister à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le 27

juin 2013 à 19h00 et 19h45, Place de Grand Marchin à 4570 Marchin (chapiteau communal) ;

Vu les points portés aux ordres du jour et les documents y annexés ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mai 2013 marquant son accord, à l'unanimité, sur la proposition de modification des statuts telle qu'elle sera soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de MCL, fixées le 27 juin 2013 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

- Assemblée Générale Ordinaire :
  1. Ouverture de la séance – Liste des associés convoqués
  2. Parts sociales présentes ou représentées
  3. Désignation du secrétaire et des scrutateurs
  4. Approbation des comptes annuels 2012
  5. Approbation du rapport de gestion
  6. Approbation du rapport du Réviseur d'Entreprises
  7. Ratification des nominations d'administrateurs désignés depuis la dernière AG
  8. Décharge aux administrateurs
  9. Démission collective du Conseil d'Administration actuel, excepté celui du représentant de la Région Wallonne
  10. Nomination des nouveaux administrateurs représentant les pouvoirs locaux et privés
  11. Ratification de l'attribution de la mission complémentaire du Réviseur relative à la situation active/passive au 31/03/2013
  12. Fixation du nouveau jeton de présence et des émoluments au Président et Vice-Président
  13. Fin de la séance et approbation du procès-verbal
  
- Assemblée Générale Extraordinaire :
  1. Ouverture de la séance – Liste des associés convoqués
  2. Parts sociales présentes ou représentées
  3. Désignation du secrétaire et des scrutateurs
  4. Rapport du Réviseur relative à la situation active/passive au 31/03/2013
  5. Modification des statuts
  6. Prise d'acte de la désignation des deux administrateurs représentant le CCLP
  7. Fin de la séance et approbation du procès-verbal

La présente est transmise pour information et dispositions à MCL.

**RANWEZ – APPLICATION DE L'ARTICLE 135 - ISOLATION DE FAÇADE PAR L'EXTERIEUR - CONSTRUCTION A L'INTERIEUR DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RUE WALOPPE, APPROUVE PAR AR EN DATE DU 19.08.1925 – ENGAGEMENT DU CONSEIL COMMUNAL A NE PAS ELARGIR LA VOIRIE DANS LE COURANT DES 5 PROCHAINES ANNEES**

**LE CONSEIL,**

Vu la demande de Monsieur Laurent RANWEZ, domicilié rue Walopope, 7 à 4540 AMAY, tendant à la l'isolation des murs extérieurs du bâtiment avec mise en œuvre d'un nouveau parement, situé rue Waloppe, 7 et cadastré Division 4 – Ampsin, Section B n° 398 g2 ;

Vu les articles 4, 84 à 88, 107, 110 à 118 et 128 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie – CWATUPE - , traitant des permis d'Urbanisme, et plus précisément des permis de bâtir ;

Vu les articles 284 à 310 et 330 à 343 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de HUY-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone Unité d'habitat - sous-unité d'habitat à vocation mixte résidentielle et secondaire au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par A.M. du 02.05.1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en espace bâti de gabarit moyen audit règlement;

Attendu que la façade avant du volume principal se trouve sur la limite de l'alignement défini par le plan ; que les travaux d'isolation prévus auront pour effet d'empiéter de leur épaisseur (+/- 16cm) à l'intérieur du plan d'alignement du chemin n° 4, approuvé par arrêté royal le 19 août 1925 ;

Vu l'article 135 du dit CWATUPE, stipulant que : « (...) **Sans préjudice des dispositions visées à l'article 127, le permis ne peut être délivré s'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien. Néanmoins, dans ce dernier cas, le permis peut être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité. (...)** »

Vu l'avis du Commissaire voyer rendu en date du 22 mars 2013 sur le projet avis libellé comme suit : « (...) Vu les articles N° 1, 16 à 20 et 30 à 36 du règlement provincial sur la voirie vicinale publié au Mémorial Administratif n° 7296.

Vu l'article n° 1 du règlement qui précise que le règlement susmentionné est applicable à toute la voirie par terre.

1. Les travaux d'isolation qui font l'objet de la présente demande ont pour effet de créer un empiétement sur la limite du domaine public telle qu'elle est fixée au plan d'alignement approuvé par A.R. du 19-08-1925.

2. L'autorisation ne pouvant être accordée au détriment de l'intérêt général et de la sécurité publique, elle ne peut être délivrée que sous la forme de permission de voirie et à titre personnel au propriétaire de l'immeuble mentionné ci-dessus.

Au vu des considérations reprises ci-avant et de la situation des lieux, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les travaux ne peuvent avoir pour effet de mettre en péril la sécurité des usagers de la voirie et en particulier celle des piétons et usagers faibles. La largeur du trottoir ou de l'accotement après réalisation des travaux ne sera pas inférieure à 1,50m.

- L'entretien et le maintien en bon état des ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation seront à la seule charge du requérant et ce, quelle que soit la cause des détériorations éventuelles.

- Le demandeur veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas détériorer les câbles ou canalisations qui seraient implantés dans la zone concernée.

- L'autorisation est personnelle et est accordée à titre précaire.

- La limite actuelle sera clairement définie et repérée sur un plan, un croquis coté reprenant de façon précise l'épaisseur totale de l'isolation et du recouvrement de celle-ci, sera annexé à la demande.

3. Les travaux projetés seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, la circulation des usagers ni l'écoulement des eaux.

4. Il ne pourra être déposé des matériaux ou objets quelconques, en vue des travaux projetés, que sur la partie d'accotement s'étendant le long de la propriété du requérant. Ces dépôts devront être distants de 0,25 m de la bordure de la chaussée, ils ne pourront entraver l'écoulement des eaux du chemin. Ils ne seront tolérés que pendant le temps strictement nécessaire et seront ensuite enlevés de manière à laisser l'accotement en parfait état de propreté et d'entretien.

5. Le requérant se conformera à toutes les dispositions réglementaires en vigueur sur la voirie et les constructions.

6. L'autorisation à intervenir, valable pour deux ans, devra être réintroduite, s'il n'en est fait usage, endéans ce délai. (...) »

Considérant que des travaux d'élargissement de la rue dont question ne sont pas prévus dans les au minimum 5 ans à venir ;

Considérant que le requérant devra, outre la détention de la permission de voirie, satisfaire au prescrit de l'article 135, à savoir la renonciation à plus-value apportée par les travaux en cas d'expropriation ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Qu'il ne sera pas procédé à l'élargissement de la rue Waloppe dans au moins les cinq ans à venir, à compter de la date de la délivrance du permis d'urbanisme ;

En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité, conformément à l'article 135 du CWATUPE. Le requérant devra, outre l'obtention de la permission de voirie, s'engager à renoncer à ladite plus-value.

**COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE - C.C.A.T.M - PROPOSITION DE LA COMPOSITION - DESIGNATION DES MEMBRES ET DU PRESIDENT - PROPOSITION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 7, 17, 33, 50, 51, 79, 127 6°, 168, 173, 251, 255/1, 255/2, 259/1, 259/2 & 268 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) ;

Attendu qu'une Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.), a été constituée dans son principe et que ses membres ont été désignés par un AGW en date du 11 février 2008 ;

Attendu qu'à la suite des élections communales du 14 octobre 2012, le Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, prenait la décision de principe de renouveler la composition de ladite CCATM ainsi que de désigner également les représentants du conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 2012 relative à la mise en œuvre et/ou au renouvellement des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que l'appel public a eu lieu du 25 février 2013 au 15 avril 2013 ;

Vu le certificat de publication dudit appel public, par lequel le Collège communal de la Commune d'Amay certifie que de nombreux avis annonçant l'appel public pour le renouvellement de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire ont été affichés pendant un 45 jours consécutifs, du 25 février au 15 avril 2013 inclus, aux endroits habituels d'affichage et de publications officielles de chaque ancienne commune faisant partie de la commune d'AMAY.

L'avis de publicité a également été inséré dans trois quotidiens locaux d'expression française, ainsi que dans le bulletin communal d'information à parution mensuelle, soit :

- « L'Annonceur - VLAN » du 27 février 2013 - « Vers l'Avenir H-W » du 25 février 2013 - « La Meuse H-W » du 25 février 2013 - « Le Jour-Verviers » du 25 février 2013 - « INFORAMA n°135 » de Mars 2013 - sur le site Internet de la Commune d'Amay ;

Attendu que, suite à cette publicité, 7 candidatures nous sont parvenues, à savoir :

1. EHX André – Rue les Communes, 22b – 4540 - Ombret
2. JOUFFROY Jean-Jacques – Chaussée de Tongres, 291 – 4540 - Amay
3. ROBERT Michel - Rue Désiré Léga, 5b – 4540 - Amay
4. THIRION Frédérique – Rue Bossy, 27 – 4540 - Amay
5. TIMMERMANS Anne – Rue aux Terrasses, 7B – 4540 - Amay
6. JUNCKER Jean-Marie – Chaussée de Liège, 31 – 4540 - Ampsin
7. MELIN Eric- Rue Ernou, 23 – 4540 - Jehay

Attendu qu'au regard des différents sièges à attribuer, soit 12 sièges, se répartissant selon la proportion suivante : 3 pour le quart communal et 9 en tant que représentants de la population, les candidatures reçues restent insuffisantes pour constituer valablement le renouvellement de la CCATM ;

Vu que la circulaire ministérielle citée ci-dessus relève que, si le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public n'est pas suffisant, le collège communal peut décider de lancer un appel complémentaire ; que cet appel prend cours à la date fixée par le collège communal ;

Considérant que le collège communal, en date du 15 avril 2013, décidait de lancer cet appel complémentaire du 29 avril 2013 au 29 mai 2013 ; qu'un appel complémentaire a donc été publié dans « La Meuse H-W » du 6 mai 2013 ainsi que dans le « L'Annonceur - VLAN » du xx 2013 et sur le site Internet de l'Administration communale d'Amay ;

Considérant que suite à cet appel complémentaire, 3 nouvelles candidatures ont été réceptionnées, à savoir :

8. LACROIX Thomas - Rue Alex Fouarge, 41 – 4540 – Ombret
9. EVRARD Christian - Rue Loumaye, 5 – 4540 – Jehay
10. ETIENNE Grégory - Rue Saule Gaillard, 23 – 4540 – Jehay

Considérant qu'en vertu de l'article 7, §3, alinéa 5, le Conseil communal choisit les membres en respectant une répartition géographique équilibrée, une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux et de mobilité ainsi qu'une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune ;

Considérant qu'au vue des candidatures rentrées et des règles en vigueur, au moins un membre – André EHX – a déjà été effectif deux années de suite et qu'en conséquence, il ne peut être cette fois que suppléant ; que pour le surplus, le choix s'impose en fonction des uniques candidatures reçues ;

Attendu qu'en vertu de ce même article, le Conseil communal choisit le président de ladite CCATM ; que, pour chaque membre, il peut désigner un ou plusieurs suppléants, représentant les mêmes intérêts ; que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de



l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

• De proposer à l'Exécutif Régional Wallon, en application de l'article susmentionné, le renouvellement de la C.C.A.T.M., avec la nomination de 12 membres effectifs, siégeant avec voix délibérative, et de x membres suppléants, composé de la manière suivante :

**a) Présidence :**

M. **THIRION Jean-Christophe**, 41 ans, employé, domicilié à AMAY, rue Bossy, n° 21

**b) Membres désignés en tant que représentant du conseil communal (quart communal)**

↳ **Désignés par la majorité pour le secteur public :**

1. M. **DELVAUX Daniel**, 52 ans, employé de grand magasin, domicilié à AMAY, rue Hasquette, n°2, en qualité de **membre effectif**, et

M. **TOMAD Sandro**, 58 ans, ouvrier de fonderie, domicilié à AMAY, rue de l'Industrie, n°47, **son suppléant**,

2. M. **LACROIX Didier**, 45 ans, employé, domicilié à AMAY, Thier Philippart, n°18, en qualité de **membre effectif**, et

M. **GERARD Pascal**, 47 ans, ingénieur industriel, domicilié à AMAY, rue Entre-deux-Saisons, n°1/C, **son suppléant**,

↳ **Désignés par l'opposition pour le secteur public :**

3. M. **WANZOUL Benoît**, WANZOUL Benoît, 38 ans, employé de cabinet ministériel, domicilié à AMAY, rue des Briquetiers, n°5, en qualité de **membre effectif**, et

M. **BASIAUX Daniel**, 64 ans, chef de bureau, domicilié à AMAY, rue Bas Thiers, n°5/A, **son suppléant**,

**c) Représentants du secteur privé**

4. M. **JOUFFROY Jean-Jacques**, 62 ans, Représentant le Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC), domicilié à AMAY, Chaussée de Tongres n° 291, en qualité de **membre effectif**,

5. Mme **THIRION Frédérique**, épouse PAERMENTIER, 44 ans, Maître assistante à l'I.S.I Huy, Professeur de dessin architectural et topographie, domiciliée à AMAY, rue Bossy n° 27, en qualité de **membre effectif**,

6. M. **ROBERT Michel**, 63 ans, Pré-pensionné, conseiller en prévention chez Cockerill Sambre pendant 15 ans, coordinateur sécurité santé, domicilié à AMAY, rue Désiré Léga n° 5b, en qualité de **membre effectif**,

7. M. **ETIENNE Grégory**, 43 ans, Ingénieur industriel en agronomie et environnement, Professional banker, domicilié à AMAY - Jehay, rue Saule Gaillard n° 23, en qualité de **membre effectif**,

8. M. **MELIN Eric**, 51 ans, Licencié en sciences botaniques, directeur scientifique ff du service aCREA de l'ULg (conseils et recherche en écologie appliquée), biologiste – écologue, domicilié à AMAY - Jehay, rue Ernou n° 23, en qualité de **membre effectif**,

9. Mme **TIMMERMANS Anne**, 60 ans, Architecte paysagiste, domiciliée à AMAY - rue aux Terrasses, 7B, en qualité de **membre effectif**, et

M. **EHX André**, 43 ans, Architecte indépendant, domicilié à AMAY - Ombret, rue des communes, 22B, en qualité de membre suppléant

10. M. **JUNCKER Jean-Marie**, 66 ans, Ingénieur technicien, pré-pensionné de la S.A. Dumont-Wautier, domicilié à AMAY - Ampsin, Chaussée de Liège n° 31, en qualité de **membre effectif**,

11. M. **LACROIX Thomas**, 19 ans, étudiant en hôtellerie/restauration, domicilié à AMAY - Ombret, rue Alex Fouarge, 41, en qualité de **membre effectif**,

12. M. **EVRARD Christian**, 69 ans, Docteur en droit, domicilié à AMAY - Jehay, rue Loumaye, 5, en qualité de **membre effectif**,

**d) Membre de droit, représentant du Collège :**

M. **MÉLON Luc**, Echevin de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, des Travaux et de l'Informatique, domicilié à AMAY, rue Marquesses, 44 ;

**e) Membre de droit (Conseiller en aménagement du Territoire)**

Mme **LEROY Marie-Christine**, épouse MIGNON, Chef administratif, responsable du Service Urbanisme, Conseiller en Aménagement du Territoire, domiciliée à MODAVE, rue Sainte Jean Sart, 47

**f) Secrétariat**

Mme **PAPIC Françoise**, employée au Service de l'Urbanisme, domiciliée à AMAY - Ampsin, rue de Jehay, 20

- D'approuver le règlement d'ordre intérieur tel qu'annexé à la présente délibération
- De transmettre en triple exemplaire la présente à l'Exécutif régional, pour approbation.

**SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'UN ABRI DE JARDIN POUR LE PROJET COMMUNAUTAIRE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - EXERCICE 2013**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir un abri de jardin pour le projet communautaire pour y ranger divers outils ;

Attendu que cet abri doit être posé sur une dalle de béton ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charge relatif au marché "Acquisition d'un abri de jardin pour le Projet communautaire" établi par le Service Environnement ;

Considérant que les montants estimés de ce marché s'élève à 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 766/741-98 et seront financés par fonds propres ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le cahier spécial des charges N°2013.015 et les montants estimés du marché "Acquisition d'un abri de jardin pour le Projet communautaire", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Les montants estimés s'élève à 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 766/741-98.

Le marché ne sera attribué qu'après l'approbation du budget ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE  
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET  
"ACQUISITION D'UN ABRIS DE JARDIN POUR LE PROJET COMMUNAUTAIRE"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur*  
Commune de Amay

*Auteur de projet*  
Service environnement  
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Auteur de projet

*Nom: Service environnement*

*Adresse: rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

*Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement*

*Téléphone: 085/31.66.15*

*Fax: 085/31.61.31*

*E-mail: didier.marchandise@amay.be*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

**I. Dispositions administratives**

*Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.*

*Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.*

## **I.1** Description du marché

*Objet des fournitures : Acquisition d'un abri de jardin pour le Projet communautaire.*

## **I.2** Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay*

## **I.3** Mode de passation

*Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.*

## **I.4** Détermination des prix

*Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.*

*Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.*

## **I.5** Forme et contenu des offres

*L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.*

*Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.*

*Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.*

*Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.*

*Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:*

### *Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)*

*\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

*\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

*\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

*néant*

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

*néant*

## **I.6** Dépôt des offres

*L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.015).*

*En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "OFFRE Acquisition d'un abris de jardin pour le Projet Communautaire".*

*Cette seconde enveloppe doit être adressée à:*

*Le Collège communal de la Commune de Amay  
Service environnement  
Monsieur Didier Marchandise  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay*

*L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le vendredi 12 juillet à 10 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.*

## **I.7** Ouverture des offres

*Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.*

## **I.8** Délai de validité

*Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.*

## **I.9** Critères d'attribution

*Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

## **I.10** Variantes libres

*Il est autorisé de proposer des variantes libres.*

## **I.11** Choix de l'offre

*L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

*Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.*

## **II. Dispositions contractuelles**

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.*

*Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

### **II.1** Fonctionnaire dirigeant

*L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:*

*Nom: Monsieur Didier Marchandise*

*Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay*

*Téléphone: 085/31.66.15*

*Fax: 085/31.61.31*

*E-mail: didier.marchandise@amay.be*

### **II.2** Cautionnement

*Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.*

### **II.3** Révisions de prix

*Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.*

### **II.4** Délai de livraison

*Délai en jours: 30 jours de calendrier*

### **II.5** Délai de paiement

*Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.*

*Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de*

*l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.*

## **II.6** *Délai de garantie*

*Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.*

*Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.*

## **II.7** *Réception provisoire*

*Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.*

## **II.8** *Réception définitive*

*La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les travaux n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.*

*Si les travaux ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.*

## **III.** *Description des exigences techniques*

### *LOT 1 : Abri de jardin :*

- *En sapin rouge du Nord traité Autoclave classe 4 de minimum 28 mm d'épaisseur et de +/- 5mx4,*
- *Sans plancher,*
- *Toit en shingles,*
- *Muni d'une double porte avec serrure,*
- *Très peu de vitre.*

### *LOT 2 : Dalle de béton :*

- *Environ 5 m<sup>3</sup> de béton à 300kg/m<sup>3</sup>.*

### *Remarque*

*Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.*

*Vu et approuvé par le Conseil communal du 24 juin 2013.*

»



## **AMÉNAGEMENT CIMETIÈRE DE JEHAY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.036 relatif au marché "Aménagement cimetière de Jehay" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:  
\* Lot 1 : Gros oeuvre , estimé à 6.671,00 € hors TVA ou 8.071,91 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 2 : Peinture, estimé à 2.895,15 € hors TVA ou 3.503,13 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 3 : Toiture, estimé à 3.284,00 € hors TVA ou 3.973,64 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 4 : Aire de dispersion , estimé à 6.033,50 € hors TVA ou 7.300,54 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.883,65 € hors TVA ou 22.849,22 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO1 - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à 12.500,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725-60 (n° de projet 2013.036);

**DECIDE, à l'unanimité,**

1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012.099 et le montant estimé du marché "Aménagement cimetièrre de Jehay", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.883,65 € hors TVA ou 22.849,22 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725-60 (n° de projet 2013.036).

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE  
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET  
"AMÉNAGEMENT CIMETIÈRE DE JEHAY"*

*PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ*

*Pouvoir adjudicateur  
Commune de Amay*

*Auteur de projet  
Service Travaux  
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

*Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:*

*Nom: Service Travaux - Hall Technique  
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay  
Téléphone: 085/830.830  
Fax: 085/31.77.50*

*Auteur de projet*

*Nom: Service Travaux  
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay  
Téléphone: 085/830.837  
Fax: 085/830.848*

*Réglementation en vigueur*

*1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*

*2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

#### Déroptions, précisions et commentaires

Néant

#### Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

##### Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

## **I. Dispositions administratives**

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

### **I.1 Description du marché**

Objet des travaux: Aménagement cimetière de Jehay.

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 : Gros oeuvre

Lot 2 : Peinture

Lot 3 : Toiture

Lot 4 : Aire de dispersion

Lieu d'exécution : Cimetière de Jehay, rue du Tambour, à hauteur du n° 16 à 4540 Jehay

Lieu de livraison : Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

## **I.2** Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay

## **I.3** Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

## **I.4** Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

## **I.5** Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

### Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics  
\* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

### Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

## **I.6** Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

*Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.*

*Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.*

*Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.*

### **I.7** *Dépôt des offres*

*L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.036) et aux numéros des lots visés.*

*En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE AMENAGEMENT CIMETIERE DE JEHAY".*

*Cette seconde enveloppe doit être adressée à:*

*Le Collège communal de la Commune de Amay  
Service Travaux  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay*

*La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.*

### **I.8** *Ouverture des offres*

*Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.*

### **I.9** *Délai de validité*

*Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.*

### **I.10** *Critères d'attribution*

*Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

### **I.11** *Variantes*

*Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.*

### **I.12** *Choix de l'offre*

*L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

*Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.*

#### Marché divisé en lots

*Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.*

*Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.*

## **II. Dispositions contractuelles**

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.*

*Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

### **II.1** Fonctionnaire dirigeant

*Lot 1 : Gros oeuvre*

*Lot 2 : Peinture*

*Lot 3 : Toiture*

*Lot 4 : Aire de dispersion*

*Pour l'ensemble des lots, l'exécution, la livraison et la surveillance des fournitures et des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:*

*Nom: Service Travaux - Hall Technique*

*Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay*

*Téléphone: 085/830.830*

*Fax: 085/31.77.50*

### **II.2** Cautionnement

*Lot 1 : Gros oeuvre*

*Lot 2 : Peinture*

*Lot 3 : Toiture*

*Lot 4 : Aire de dispersion*

*Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.*

### **II.3** Révisions de prix

*Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.*

### **II.4** Délai d'exécution

*Lot 1 : Gros oeuvre*

*Délai en jours: 10 jours ouvrables*

*Lot 2 : Peinture*

*Délai en jours: 5 jours ouvrables*

*Lot 3 : Toiture*

*Délai en jours: 5 jours ouvrables*

*Lot 4 : Aire de dispersion*

*Délai en jours: 30 jours ouvrables*

## **II.5** *Délai de paiement*

*Lot 1 : Gros oeuvre*

*Lot 2 : Peinture*

*Lot 3 : Toiture*

*Lot 4 : Aire de dispersion*

*Les paiements doivent avoir lieu dans les 60 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.*

*Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.*

## **II.6** *Délai de garantie*

*Lot 1 : Gros oeuvre*

*Lot 2 : Peinture*

*Lot 3 : Toiture*

*Lot 4 : Aire de dispersion*

*Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.*

*Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.*

## **II.7** *Réception provisoire*

*Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.*

## **II.8** *Réception définitive*

*Lot 1 : Gros oeuvre*

*Lot 2 : Peinture*

*Lot 3 : Toiture*

*Lot 4 : Aire de dispersion*

*Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.*

### **III. Description des exigences techniques**

*L'ancienne morgue sera entièrement réaménagée à l'intérieur afin d'accueillir un ensemble d'urnes de columbarium. Cet ensemble sera construit sur le mur face à l'entrée au moyen de pierre de taille, de plaquettes en brique et de cellules de columbarium identiques aux cellules déjà existantes sur l'aire de dispersion actuelle. Ces anciennes cellules étant réinstallées dans ce nouvel ensemble.*

*Les murs intérieurs de la morgue seront débarrassés du plafonnage. La maçonnerie de briques sera ensuite sablée et rejointoyée.*

*Deux bancs, réalisés avec la pierre de la table d'autopsie posée sur une maçonnerie en briques, seront construits de part et d'autre de l'entrée.*

*Le sol en béton sera lavé. Il sera ensuite appliqué une couche de peinture pour sol en époxy.*

*Au niveau extérieur, la toiture sera nettoyée et réimperméabilisée. Tous les zincs seront remplacés. Toutes les menuiseries seront réparées et repeintes.*

*Tous les carreaux seront remplacés par des plaques de polycarbonate.*

#### **A. Gros œuvre**

- *Sablage léger destiné à nettoyer la maçonnerie de tous les résidus de plafonnage.*
- *Le rejointoyage se fera avec le matériel le plus approprié afin de préserver au maximum les briques.*
- *Pour le rejointoyage une composition du mélange du mortier sera soumise à la direction des travaux et un essai sera réalisé pour approbation avant exécution.*

#### **B. Peinture**

- *Le nettoyage et la mise en peinture des supports de carreaux sont inclus dans les postes portes et fenêtres correspondants.*
- *Les panneaux de plâtre seront vissés, avec des vis rapides traités contre la corrosion, à la charpente en bois existante. Avant l'application des couches de finition une couche de fond, conforme aux prescriptions du fabricant, doit être appliquée.*
- *Avant la pose du revêtement de sol en époxy un nettoyage du support doit être réalisé au moyen d'un nettoyeur basse pression.*
- *Les vitres seront en plaques de polycarbonate translucide de 3 mm d'épaisseur. Elles seront posées au mastic ou avec un produit à faire agréer par la direction des travaux.*

#### **C. Toiture**

*Le nettoyage de la toiture se fera au moyen de produits anti-mousse, fongicides ou algicides. Ces produits traitent les mousses et les algues et préviennent ainsi leur réapparition. Dans notre cas un simple produit tel que du chlorate de soude dilué pourra être pulvérisé sur les ardoises. Il suffira de laisser agir le produit et de brosser les résidus quelques semaines plus tard.*



*L'ensemble du toit sera traité en commençant toujours par le faitage et en descendant vers le bas de la toiture.*

*Si après brossage un nettoyage à l'eau est indispensable on utilisera toujours un nettoyeur basse pression afin d'éviter l'écaillage des ardoises.*

*Le traitement sera complété par l'épandage d'un produit visant à hydrofuger la toiture.*

*D. Aire de dispersion*

*Cette nouvelle aire de dispersion, d'environ 5 x 3 m, sera aménagée par le personnel communal sur l'emplacement de l'aire de dispersion existante. Une maçonnerie mixte d'une hauteur de 40 cm sera réalisée sur le pourtour de l'aire de dispersion. Cette maçonnerie sera couverte par un couvre mur en béton. Il sera ensuite posé, en surélévation, sur la pelouse existante, un treillarmé pour béton de 100 x 100 x 8. Ce treillarmé sera ensuite recouvert de gros galets de couleur foncée.*

*Une stèle de récupération, dont le signe religieux aura auparavant été enlevé, sera gravée et placée contre le mur existant avec la mention « Jardin du souvenir ».*

*Devant cette nouvelle aire de dispersion un espace de prise de parole sera aménagé avec un livre du souvenir, construit avec des pierres de récupération, et un banc en bois encastré dans le sol. »*

**REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE – AVENUE DES COMBATTANTS, A HAUTEUR DU N° 11**

**LE CONSEIL,**

Vu la demande répétée et formulée par Monsieur René Pire, Avenue des Combattants, 11 à 4540 Amay et visant à obtenir la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à hauteur de leur domicile ;

Attendu que bien que le rapport de police signale que le demandeur dispose d'un garage à proximité de son domicile, l'épouse de M. Pire insiste tout particulièrement sur le très mauvais état de santé de son mari et sur ses difficultés à se déplacer (placé sous oxygène rendant toute marche particulièrement pénible) ;

Vu le rapport du Service de police du 10/6/2013 et le plan y annexé ;

Attendu que la mesure concerne une voirie communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup>.

De réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées, Avenue des Combattants, 11 à AMAY, selon le plan repris en annexe.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 a complété de la reproduction du sigle « chaise handicapée » et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention 5 mètres avec marquage au sol.

Article 2.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**Huis Clos**

**Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos**

**MISE A LA PENSION A LA DATE DU 01<sup>er</sup> JUILLET 2014 DE MADAME VIATOUR DANIELLE, SECRETAIRE COMMUNAL**

**MISE A LA PENSION A LA DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2014 DE MADAME DE MOLINER Daria, EMPLOYEE D'ADMINISTRATION**

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN APPLICATION DU PLAN D'EMBAUCHE ET DE PROMOTION 2013 - PERSONNEL DEFINITIF – CADRE OUVRIER – NOMINATION D'UN OUVRIER QUALIFIE D SPECIALITE FOSSOYEUR DANS UN EMPLOI VACANT AU CADRE**

**PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN APPLICATION DU PLAN D'EMBAUCHE ET DE PROMOTION 2013 – NOMINATION STATUTAIRE D'UN(E) EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION DANS UN EMPLOI VACANT AU CADRE**

**PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – MISE EN APPLICATION DU PLAN D'EMBAUCHE ET DE PROMOTION 2013 - NOMINATION DANS UN EMPLOI VACANT D'OUVRIER QUALIFIE CONDUCTEUR D'ENGINS**

**DESIGNATION D'UN DIRECTEUR (DIRECTRICE) D'ECOLE SANS CLASSE STAGIAIRE ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT**

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 18.05.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.05.2013 - Mademoiselle BROUHON Sylvie**

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 22.05.2013 -  
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 03.06.2013 -  
Mademoiselle GHIS Julie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE  
SPECIALE DE MORALE NON CONFESSIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE A  
PARTIR DU 16.05.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE  
COMMUNAL DU 22.05.2013 - Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 16.05.2013 -  
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.05.2013 -  
Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 03.06.2013  
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 03.06.2013 -  
Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 11.06.2013  
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.06.2013 -  
Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 22.05.2013  
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.05.2013 -  
Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE  
SPECIALE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU  
03.06.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU  
10.06.2013 - Mademoiselle MAUDOUX Rebecca

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE  
SPECIALE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU  
03.06.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU  
10.06.2013 - Mademoiselle MAUDOUX Rebecca

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE  
SPECIALE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU  
03.06.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU  
10.06.2013 - Mademoiselle MAUDOUX Rebecca

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 04.06.2013  
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.06.2013 -  
Mademoiselle PETERS Laëtitia

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 03.06.2013  
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.06.2013 -  
Mademoiselle PIELS Krystel

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 28.05.2013  
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 03.06.2013 -  
Mademoiselle PLASMAN Amandine**

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 08.06.2013  
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.06.2013 -  
Mademoiselle PLASMAN Amandine**

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre,**